

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°7 du 10 février 2012

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°8

TABLEAU N° 136/DEF/DCSCA/SD_AS/BRL
relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air »
en 2012.

Du 12 janvier 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *sous-direction « achats-soutien » ; bureau « régulation logistique ».*

TABLEAU N° 136/DEF/DCSCA/SD_AS/BRL relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2012.

Du 12 janvier 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 1 4 7 B

Références :

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3).
 Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.
 Instruction n° 30550/DEF/DCCAT/ORH/PM du 1er juillet 2002 (BOC, 2002, p. 5507 ; BOEM 550.2.1).

Texte abrogé :

Tableau n° 315/DEF/DCSCA/SD-AS/BRL du 26 janvier 2011 (BOC N° 6 du 11 février 2011, texte 9).

Référence de publication : BOC N°7 du 10 février 2012, texte 8.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » sont fixés comme indiqué ci-après :

1. REMBOURSEMENT DES TRAVAUX ADMINISTRATIFS - TARIFS MINUTE.

CATÉGORIE, ÉCHELON.	TARIFS MINUTE (EN EUROS).						
	ATELIERS DE 9 OUVRIERS AU PLUS.		ATELIERS DE PLUS DE 9 OUVRIERS.				
	ALSACE MOSELLE.	TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE.	ALSACE MOSELLE.	ÎLE-DE-FRANCE.(1)		TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE ET RÉGION PARISIENNE.	POUR MÉMOIRE : MAJORATION POUR COTISATION « TRANSPORTS ». (2)
PÉRIPHÉRIE.				CENTRE.			
1. MAÎTRES OUVRIERS TAILLEURS.							
Catégorie III/2.	0,288	0,281	0,289	0,284	0,286	0,282	0,0016
Catégorie IV/2.	0,300	0,297	0,301	0,301	0,303	0,298	0,0017
Catégorie V/1.	0,323	0,321	0,324	0,326	0,328	0,323	0,0018
Catégorie V/2.	0,328	0,324	0,329	0,328	0,331	0,325	0,0017
2. MAÎTRES OUVRIERS CORDONNIERS.							
Ouvrier qualifié.	0,343	0,338	0,345	0,342	0,345	0,339	0,0017
Ouvrier hautement	0,385	0,380	0,386	0,385	0,388	0,381	0,0020

qualifié.							
<p>(1) Majoration éventuelle au titre de la prime de transport : 0,0031 euros. Périphérie : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Val-d'Oise (95). Centre : Paris (75), Hauts-de-Seine (92).</p> <p>(2) Cette majoration n'est due qu'aux maîtres ouvriers apportant la preuve qu'ils sont soumis à versement d'une cotisation au titre des transports en commun. Les sommes indiquées ci-dessus, correspondant à 1 p. 100 des salaires, doivent être affectées du coefficient représentatif du taux de cotisation fixé par le conseil municipal de la ville concernée. Elle s'applique à tous les départements hors région parisienne, y compris Alsace - Moselle.</p>							

2. TEXTE ABROGÉ.

Le tableau n° 315/DEF/DCSCA/SD-AS/BRL du 26 janvier 2011 relatif au prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers de l'armée de terre en 2011, est abrogé.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le commissaire général de corps aérien,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean Marc COFFIN.